

**Décret relatif au dossier médical personnel
et au dossier pharmaceutique,
et modifiant le code de la sécurité sociale
(Deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)**

Article R.161-69-15.

– Le titulaire, ou l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou son tuteur, peut rendre des informations inaccessibles à une ou plusieurs catégories de professionnels de santé mentionnées dans le tableau annexé au présent décret. Il effectue cette restriction en concertation avec un professionnel de santé ou peut également la réaliser seul. Cette restriction ne s'applique pas à l'auteur de ces informations.

Sauf opposition du patient, le médecin traitant ou les professionnels de santé accédant au dossier dans les cas prévus à l'article R161-69-24 ont accès à ces informations. Cette restriction n'est pas mentionnée dans le dossier médical personnel. Elle peut être levée à tout moment par le titulaire du dossier et notamment lorsque celui-ci atteint l'âge de la majorité légale.

Lorsque le titulaire effectue ce masquage chez un professionnel de santé, ce dernier l'informe préalablement des possibles conséquences du masquage envisagé. Le masquage est en tout état de cause effectué sous la seule responsabilité du titulaire. Le professionnel de santé est libre de refuser que cette opération soit accomplie auprès de lui.